

OMPI



PT/DC/29

ORIGINAL : arabe

DATE : 23 mai 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLE 16

Proposition de la délégation du Soudan

La délégation du Soudan propose de modifier l'article 16.4)b)ii) comme suit :

« ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui n'ont pas expressément fait connaître leur position, directement ou par l'intermédiaire d'une autre organisation intergouvernementale dont ils sont membres. ~~Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.~~ »

La version actuelle pourrait être source de conflit entre organisations intergouvernementales parties au traité, s'agissant de déterminer celle qui aurait qualité pour voter la première, au détriment de l'autre. Il pourrait également y avoir conflit entre une organisation intergouvernementale qui est partie au traité et un État membre de cette organisation qui souhaiterait adopter une position différente de celle de cette dernière.

La version proposée, en revanche,

i) permettrait à une organisation intergouvernementale de voter au nom de l'ensemble de ses membres ou d'un nombre déterminé d'entre eux lui ayant donné mandat pour voter en leur nom;

ii) permettrait aux États membres d'organisations intergouvernementales de faire connaître leurs divers points de vue en l'absence d'un consensus, sans pour autant porter préjudice aux autres États membres de la même organisation ayant donné à cette dernière mandat pour voter en leur nom;

iii) permettrait en outre d'éviter tout conflit entre organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États membres en commun, en l'absence d'un consensus sur le point de savoir quelle organisation aurait qualité pour voter au nom de ses États membres, en empêchant ainsi l'autre organisation de voter, sans qu'il soit nécessaire de demander à chaque État de faire connaître sa position séparément.

[Fin du document]